



## Arrêt

**n°123 833 du 13 mai 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique ewe et de religion catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Depuis le 18 décembre 2010, vous entretenez une relation amoureuse avec [L.T.] qui est de confession musulmane et qui fait partie de la famille d'Atcha Titikpina. En avril 2011, la mère de votre petite copine a constaté que vous sortiez avec sa fille, elle vous a menacé et vous a demandé de laisser sa fille tranquille. Vous vouliez laisser tomber votre relation mais votre copine vous a rassuré en vous disant que ses parents n'allaient rien vous faire. En mai 2012, alors que vous déposiez votre petite amie à son domicile, son père vous a aperçus. Ce dernier a demandé à sa fille qui vous étiez, et comme celle-ci hésitait à répondre, elle a été giflée. Son père vous a rappelé qu'il vous était interdit de vous approcher de sa fille, il a menacé de vous tuer et des voisins ont dû l'empêcher de vous frapper avec un bâton. Le 11 décembre 2012, votre petite amie vous a appelé d'une cabine téléphonique et vous a dit qu'elle devait vous voir et que cela était urgent. Elle vous a dit que ses parents lui avaient pris son*

téléphone, qu'elle était surveillée et que vous deviez faire attention à vous. Votre conversation a été interrompue, vous avez tenté de la rappeler, mais sans succès. Le 14 décembre 2012, vers 23h, alors que vous reveniez du quartier Atikoume avec un ami, quatre individus se sont jetés sur vous. Vous avez été battu et ces personnes vous ont ordonné de ne plus revoir [L.T.] et vous ont insulté. Vos cris ont alerté les voisins et vos agresseurs ont pris la fuite en vous menaçant de mort. Les voisins vous ont aidé à regagner votre domicile et le 16 décembre 2012, vous êtes allé à la clinique Bethesda afin de vous faire soigner durant trois jours. Le 18 décembre 2012, vous êtes rentré à votre domicile vers 20h, et votre mère vous a annoncé que vers 15h, des soldats accompagnés du père de [L.T.] étaient venus à votre recherche. Ces soldats lui ont dit que vous aviez agressé votre petite copine et son père, et que vous étiez recherché par les autorités. Votre mère a ajouté qu'avant de partir, les autorités avaient laissé une convocation. Au vu de ces nouvelles, vous avez pris la décision d'aller dormir chez votre voisin. Le lendemain, les autorités sont revenues à votre domicile, votre mère a été brutalisée, votre maison a été fouillée et votre frère a été arrêté. Plus tard, les autorités sont venues déposer une seconde convocation. Vous avez appelé un ami policier qui travaille à la sûreté nationale afin de lui expliquer votre situation et ce dernier vous a promis de vous rappeler après avoir fait des recherches. Le 20 décembre 2012, ce policier est venu vous voir chez un de vos amis et vous avez également demandé à votre mère de venir. Le policier vous a annoncé que votre petite amie avait été offerte en mariage à un officier et qu'elle avait dit à ses parents qu'elle ne voulait pas de cet homme car elle avait un petit ami, et que cela était la raison pour laquelle on voulait vous arrêter et vous faire du mal. Votre ami policier vous a conseillé de quitter le pays si vous vouliez rester en vie. Votre mère a contacté un de ses amis résidant à Cotonou (Bénin) et dans la nuit du 22 décembre 2012 vous êtes partis chez cette personne. L'ami de votre mère a organisé votre voyage avec un passeur. Vous avez donc quitté le Bénin par avion le 26 décembre 2012, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le jour même. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 28 décembre 2012.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 mars 2013. Le 23 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 107 185 du 24 juillet 2013, annulé la décision du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

## *B. Motivation*

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités togolaises et le père de votre petite amie car vous aviez une relation amoureuse avec [L.T.] qui est de confession musulmane, qui appartient à la famille d'Atcha Titikpina et qui était promise à un autre homme (Voir audition 04/03/2012, pp. 5, 6, 8). Toutefois, il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits qui sont à la base de votre demande d'asile en raison du caractère lacunaire, imprécis et incohérent de vos déclarations.

Ainsi, vous avez déclaré que le père de votre petite amie avait des relations avec les autorités togolaises, faisait partie de la famille d'Atcha Titikpina et que dans sa famille, il y avait des gens hauts placés (04/03/2013, pp. 8, 10). Néanmoins, vos déclarations à ce sujet sont restées à ce point imprécises qu'elles ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. En effet, à part évoquer que la mère de votre amie a été mariée à l'ancien chef d'état, que le général Zakari Nandja venait chez eux et que Atcha Titikpina était le mari de la tante maternelle de votre amie, vous n'avez apporté aucune preuve concrète permettant de comprendre la relation entre le père de votre amie et les autorités togolaises (Voir audition 04/03/2013, pp. 7, 8). Invité à fournir des précisions sur les relations entre votre père et le pouvoir en place, vous vous êtes contenté de dire que vous n'étiez pas dans sa famille, mais que votre petite amie vous avait dit qu'il avait des relations et qu'il avait amené des soldats pour qu'ils vous prennent (Voir audition 04/03/2012, p. 8). De même, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer de qui le père de votre amie recevait du soutien pour vous nuire, vous avez déclaré que vous l'ignoriez (Voir audition 04/03/2012, p. 10). Le Commissariat général estime que le simple fait de citer les noms de personnes connues et d'affirmer que celles-ci font partie de la famille du père de votre

*copine n'est nullement suffisant pour tenir ces faits pour établis. Dès lors, au vu des éléments développés supra, rien ne permet d'affirmer que votre petite amie fasse partie d'une famille partie proche des autorités en place, et le Commissariat général ne peut donc croire en la réalité de votre agression du 14 décembre 2012, des visites à votre domicile en votre absence et partant, aux craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de votre relation amoureuse avec votre petite amie, il ne peut considérer, au vu du caractère lacunaire de vos déclarations, que celle-ci était effectivement de confession musulmane comme vous l'avez affirmé. Ainsi, invité à expliquer ce que vous saviez au sujet de son milieu familial et de sa religion, vous avez déclaré que vous saviez qu'elle était musulmane, que ses parents avaient fait le pèlerinage à la Mecque et qu'ils ne « blaguaient » pas avec les prières qui devaient se faire obligatoirement et à l'heure (Voir audition 04/03/2013, p. 12). Il vous a alors été demandé de quelle manière votre copine pratiquait sa religion, et vous avez répondu qu'elle n'accordait pas trop d'importance aux heures de prières quand elle était avec vous et qu'elle ne priait par régulièrement. Invité à en dire davantage à ce sujet, vous avez juste ajouté que parfois elle vous posait des questions sur votre religion et qu'elle voulait aller à l'église pour voir comment cela se passe (Voir audition 04/03/2013, p. 12). Confronté au fait que vous étiez resté peu loquace concernant la religion pratiquée par votre petite copine, et exhorté à fournir plus de détails, vous vous êtes contenté de dire qu'il n'était pas toujours facile de coucher avec elle et que vous deviez la pousser pour qu'elle accepte car sa religion lui interdisait de coucher avec vous (Voir audition 04/03/2012, p. 13). Toutefois, étant donné que votre relation amoureuse a duré environ deux années, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu donner davantage d'informations concernant sa religion. Dès lors que vous basez votre demande d'asile sur les problèmes que vous avez connus en raison du fait que vous avez mis enceinte votre petite amie de confession musulmane, les éléments relevés supra permettent une fois encore de remettre en cause l'intégralité des faits que vous avez invoqués.*

*Enfin, à considérer ces faits comme établis, quod non, relevons que vous n'avez quasiment rien tenté afin de sortir de la situation de danger que vous avez décrite (Voir audition 04/03/2013, p. 11). De fait, à part appeler votre ami policier, vous n'avez effectué aucune démarche afin de résoudre vos problèmes. De plus, à la question de savoir sur quoi se base votre ami policier pour dire que votre vie est en danger, vous vous êtes borné à dire qu'il avait vu les gens avec qui vous aviez des problèmes, qu'ils font partie des autorités, qu'ils sont puissants et qu'il connaît leur force et leur pouvoir (Voir audition 04/03/2013, p. 11). De surcroît, il convient de relever que vous ne savez pas comment votre ami policier est parvenu à connaître la vraie raison pour laquelle les autorités vous recherchaient, à savoir que votre copine devait épouser autre homme. De fait, vous vous êtes limité à dire que votre ami fait partie des autorités et qu'il avait fait « ses recherches », mais sans pouvoir expliquer en quoi celles-ci consistaient (Voir audition 04/03/2013, pp. 8, 11, 12). Dès lors, force est de constater que d'une part, vos explications relatives à votre crainte sont vagues et que d'autre part, votre attitude passive face à la situation de danger que vous avez décrite ne témoigne nullement du comportement d'une personne qui déclara craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Pour terminer, les différents documents que vous avez déposés ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit d'asile. Ainsi, il convient de constater que les convocations datées du 18 décembre 2012 et du 19 décembre 2012 ne contiennent pas le motif exact pour lequel les autorités togolaises demandent que vous vous présentiez devant elles (Voir inventaire, pièces n° 1 et 2). Tout au plus, il ressort de ces documents vous êtes tenu de comparaître conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Vous avez également fourni une photographie de votre petite amie pour montrer que c'est à cause d'elle que vous avez eu des problèmes (Voir audition 04/03/2012, p. 4 ; Voir inventaire, pièce n°3). Toutefois, il n'y a aucun moyen d'établir de lien entre ce document et les faits que vous avez évoqués. De plus, rappelons que le fait que vous ayez eu une petite amie n'a nullement été remis en cause dans la présente décision. Quant aux différents documents médicaux émanant de la clinique Bethesda, ils ne peuvent pas non plus venir en appui à votre demande d'asile (Voir inventaire, pièces n° 4-8). Ces documents attestent que vous avez reçu des soins dans cette clinique et que vous avez souffert de fièvres typhoïdes et paratyphoïdes. Néanmoins, ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits que vous avez invoqués. Quant à votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité togolaise, ces documents constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente procédure (Voir inventaires, pièces n° 9 et 10).*

Ultérieurement à l'audition, vous avez déposé une série d'articles insu d'Internet et trois procès-verbaux émanant du Commissariat de Police de la ville de Lomé procédure (Voir inventaires, pièces n° 11 et 12). Le Commissariat général constate que ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, s'agissant de la compilation des articles d'Internet déposée par votre avocat, elle ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale du Togo, et plus particulièrement de l'appareil judiciaire togolais. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle.

Quant aux trois procès-verbaux émanant du Commissariat de Police de la ville de Lomé, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier (voir Document de réponse, tg 2012-001w, CEDOCA-Togo, « Authentification de documents », du 10 janvier 2012) qu'il est impossible d'authentifier des documents officiels togolais. Le Commissariat général ne peut donc se prononcer formellement sur l'authenticité de ces documents. Cependant, relevons que ces documents présentent plusieurs anomalies et de nombreuses fautes d'orthographe. Ainsi, il est stipulé sur le procès-verbal de votre amie que ce dernier a été dressés au Commissariat de police du 3ème arrondissement de la ville de Lomé (dans l'entête et la marge) alors que dans les procès-verbaux du père de votre amie et de votre frère, il est indiqué dans l'entête Commissariat de police du 3ème district de la ville de Lomé, ce qui est incohérent étant donné que ceux-ci ont été dressés par la même personne et au sein du même Commissariat. Aussi remarquons que ces PV ont été dressés à la même date, c'est-à-dire le 11 juin 2013, alors que dans le corps du texte il est inscrit 2012 pour ceux de votre amie et de son père, soit plusieurs mois après le dépôt de plainte de votre amie et les déclarations de son père. Remarquons également que votre amie porte plainte le 18 décembre 2012 à 8 heures 30 alors que dans ses déclarations elle parle de faits s'étant déroulés les 19 et 20 décembre 2012, soit les jours suivants ses déclarations. A cela s'ajoute, que ni votre amie, ni son père, ni votre frère n'ont signé leurs déclarations. Enfin, relevons que lors de l'audition du 4 mars 2013, vous ne faites à aucun moment allusion à l'interrogatoire de votre frère qui a eu lieu le 19 janvier 2013, alors que vous êtes toujours en contacts avec le pays (Voir audition 04/03/2013, pp. 6, 11, 14). L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'accorder une quelconque force probante à ces documents.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend, sous l'intitulé « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié » et sous l'intitulé « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », un moyen, en réalité, unique de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980] ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1951, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA (sic) ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des

principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...]. à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant (...) ».

#### **4. Les éléments nouveaux**

En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - des documents pouvant être identifiés comme suit : un article publié sur internet sous l'intitulé « Togo. Freedom in the world 2012 » et un courrier daté du 25 septembre 2013 signé « ton petit frère [K. E.] », accompagné de la copie de l'enveloppe dans laquelle il a été adressé à la partie requérante.

#### **5. Discussion**

##### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir, le 18 décembre 2010, entamé une relation amoureuse avec une jeune fille appartenant à la famille d'Atcha Titikpina ; avoir été invitée, en avril 2011, à mettre un terme à cette relation par la mère de la jeune-fille et, en mai 2012, été menacée de mort par le père de cette dernière qui l'avait trouvée en compagnie de sa fille ; avoir, le 14 décembre 2012, été agressée par quatre personnes qui lui ont ordonné de ne plus revoir sa petite-amie ; avoir été hospitalisée durant trois jours ; avoir appris, à son retour au domicile, que des soldats accompagnés du père de sa petite-amie s'étaient présentés à sa recherche, en l'accusant d'avoir agressé la jeune-fille et son père, et avaient laissé une convocation ; avoir pris la décision d'aller dormir chez le voisin et avoir appris que, le lendemain, les autorités étaient revenues à son domicile, avaient brutalisé sa mère, fouillé la maison et arrêté son frère et qu'elles avaient, plus tard, déposé une seconde convocation ; avoir appelé un ami policier qui travaille à la sûreté nationale qui, après s'être informé, lui a annoncé que sa petite amie avait été offerte en mariage à un officier, qu'elle avait marqué son opposition et que cela était la cause de ses problèmes. La partie requérante indique encore avoir quitté le pays, le 22 décembre 2012, suivant en cela les conseils de son ami policier.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les déclarations de la partie requérante se rapportant à la proximité que la famille de sa petite-amie entretiendrait avec les autorités togolaises et, notamment, un officier que la jeune-fille aurait refusé d'épouser, sont restées à ce point vagues qu'elles ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

Il en va de même du constat que les importantes anomalies dont sont affectés les trois procès-verbaux qu'elle a produits, en vue d'attester des difficultés qu'elle invoque avoir rencontrées avec ses autorités nationales, non seulement empêchent d'accorder la moindre force probante à ces documents, mais empêchent également de prêter foi à ses déclarations se rapportant aux faits mentionnés.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne présentent pas une force probante suffisante, ni ses dépositions la cohérence et la consistance requises pour, seuls ou ensemble, établir les faits dont elle a fait état (à savoir, les caractéristiques particulières de la jeune-fille - promise en mariage à un officier par sa famille, par ailleurs, influente - avec laquelle elle a entretenu une relation qui n'était pas souhaitée, les importantes difficultés qui en auraient résulté pour elle-même et son entourage, ainsi que celles qui persisteraient encore actuellement) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, en outre, pouvoir adhérer au constat que la partie requérante a tenu, au sujet de la religion musulmane de sa petite-amie, des propos particulièrement lacunaires et relève qu'un tel constat permet, à tout le moins, de se rallier à l'affirmation de la requête, selon laquelle « (...) le requérant n'a jamais déclaré qu'il avait fui son pays parce que les parents de [L.] reprochaient à leur fille d'avoir une relation avec un chrétien (...) ».

Le Conseil relève, par ailleurs, que les « convocations » datées des 18 et 19 décembre 2013, la photographie, les documents émanant de la clinique de Bethesda, ainsi que la déclaration de naissance et le certificat de nationalité à son nom, que la partie requérante a soumis à l'examen de la partie défenderesse, en vue d'étayer sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, qu'il fait, dès lors, également siens.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient, tout d'abord et en substance, qu'à son estime « (...) le lien entre les autorités et la famille de [L.] n'a que très peu d'importance en l'espèce. En effet, le requérant a [...] appris que la véritable raison de[s] [...] intimidations était que [L.] avait été offerte en mariage par son père à un officier, le général [A. E.], et que celle-ci a refusé car elle aimait le requérant [...] Le requérant n'a [...] jamais mentionné qu'il avait eu des problèmes avec les autorités parce que [L.] faisait partie d'une famille proche de celles-ci (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant.

Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite à apporter une confirmation des déclarations de la partie requérante - qui n'apportent, comme telles, aucun éclairage neuf -, et à tenter de minimiser l'importance des lacunes relevées dans ses déclarations, n'occulte en rien le constat – déterminant en l'espèce – qu'au sujet de la proximité que la famille de sa petite-amie entreprendrait, notamment, avec un officier que la jeune-fille aurait refusé d'épouser, la partie requérante a tenu des propos particulièrement vagues. Ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure qu'elle n'est pas parvenue à convaincre de cet aspect de son récit.

Ainsi, la partie requérante fait ensuite valoir, successivement et en substance, que « (...) la décision mentionne erronément que la mère de [L.] a été mariée à l'ancien chef d'Etat. En effet, le requérant a déclaré lors de son audition [...] que c'est la sœur de la mère de [L.] qui a été mariée à cet homme (...) » et que « (...) La décision attaquée est [...] erronément motivée dès lors que le requérant n'a jamais invoqué avoir mis enceinte sa petite amie de confession musulmane (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que, pour être regrettables, les mentions erronées figurant dans l'acte attaqué n'en apparaissent pas moins être demeurées sans incidence sur l'analyse de la partie défenderesse, de telle sorte qu'elles constituent des erreurs purement matérielles qui n'appellent pas d'autre analyse, à ce stade d'examen de la demande.

Ainsi, la partie requérante invoque encore en substance qu'à son estime la partie défenderesse « (...) ne conteste [...] pas valablement l'authenticité des documents déposés par le requérant. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si les documents déposés permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil rappelle s'être rallié sur ce point à l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les documents litigieux. Il souligne que le simple fait que la partie requérante ne la partage pas ne saurait suffire à infléchir son appréciation souveraine en la matière.

Ainsi, la partie requérante invoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante, arguant en substance qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, outre qu'elle émane en l'occurrence d'un proche de la partie requérante dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, force est de relever que la lettre datée du 25 septembre 2013, signée par le « petit frère » de la partie requérante est à ce point inconsistante en termes d'informations relatives aux faits que celle-ci a invoqués et/ou aux faits qui caractériseraient sa propre situation et/ou celle de la partie requérante depuis son départ du pays d'origine, qu'elle ne saurait ni pallier aux carences affectant le récit de cette dernière, ni établir l'existence d'éléments concrets et circonstanciés de nature à fonder des craintes de persécutions dans son chef.

S'agissant, ensuite, de l'article publié sur internet sous l'intitulé « Togo. Freedom in the world 2012 », que la partie requérante produit à l'appui de ses allégations selon lesquelles « (...) l'Etat togolais est un pays les plus corrompus au monde (...) », force est de rappeler qu'au demeurant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, et de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de



tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ